

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 923

présenté par

M. Devedjian, M. Bénisti, M. Berrios, M. Guillet, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski,
M. Ollier, M. Lellouche et M. Santini

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Compléter l'alinéa 208 par la phrase suivante :

« Les offices publics de l'habitat comprenant plus de 5 000 logements rattachés à des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris peuvent rester rattachés à la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le VI de l'article L. 5219-5 introduit par le projet de loi prévoit que les établissements publics territoriaux exercent l'administration des offices publics de l'habitat. Cependant, pour les OPH comprenant plus de 5 000 logements (cela concerne 16 des 43 OPH de la Métropole du Grand Paris), ce rattachement apparaît moins pertinent. En effet, à partir de ce seuil, la capacité d'investissement de l'office est suffisante et le rattachement communal permet de conserver tous les avantages de la gestion de proximité.

Pour cette raison, il est proposé que les OPH comprenant moins de 5 000 logements soient rattachés aux territoires dès l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) ou au plus tard deux ans après la création de la Métropole.